

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Noiraigue, rue de la Source

arrête :

Article premier : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, excepté pour les riverains, les services publics et les bénéficiaires d'une autorisation spéciale écrite, sur la rue de la Source (y compris le pont sur le Noiraigue), (signal 2.14 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains, services publics et autorisation spéciale écrite » + flèche à gauche 5.07 OSR « Plaque de direction » côté rue de la Source).

Article 2 : Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par la commune ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 19 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :



Yves Fatton

LE CHANCELIER :

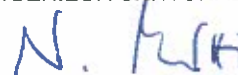


Christian Reber

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 AOÛT 2020

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL:



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.